

## CARBURANTS ALTERNATIFS

### Méthode commune de comparaison des prix unitaires

#### RÈGLEMENT 2018/732 DU 17 MAI 2018

> Dans son paquet mobilité propre présenté le 8 novembre 2017<sup>(1)</sup>, la Commission indiquait travailler à une méthodologie permettant de comparer les prix des carburants classiques et alternatifs dans une unité commune, dans un but de sensibilisation des consommateurs et de transparence des prix à travers l'Union.

C'est chose faite avec le règlement 2018/732 du 17 mai 2018, publié au J.O.U.E. du 18 mai 2018, qui indique que le prix des carburants alternatifs est calculé en multipliant le prix du carburant dans la monnaie applicable par unité du système conventionnel par la consommation de carburant pour 100 km.

À noter,

- sont pris en compte les prix moyens observés au maximum au cours du dernier trimestre ;
- la consommation du carburant pour 100 km est celle qui figure dans le certificat de conformité du véhicule.

Le calcul tient compte, le cas échéant, des valeurs de consommation de carburant pour 100 km fixées par les États membres pour les mélanges de biocarburants avec de l'essence ou du carburant diesel.

> Pour rappel, c'est l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2014/94/UE sur les carburants alternatifs<sup>(2)</sup> qui a habilité la Commission à adopter une méthode de comparaison, ce même article disposant que lorsque les prix du carburant sont affichés dans les stations-service, une comparaison entre les prix unitaires concernés est affichée pour information.

> Figure ci-après le règlement du 17 mai 2018, **qui s'appliquera à compter du 7 juin 2020.**

<sup>(1)</sup> Cf. Le 4 Pages du CPDP n° 40 du 7 décembre 2017.

<sup>(2)</sup> Circ. CPDP n° 10876 du 4 novembre 2014.